

**5.2.2** 

**CONVENTION AUSTRIA - FRANCE 1817** 

a (invention) conclue le 10 aout 1817 entre l'Office généra. Dec Porten de Sa Majesté très chrétienn et l'Office général de Sa Majeste f. Compercuer d'Autriche ayant éprouse des difficultés inattendues relatirement à l'echang Des correspondances entre la france et le Milan - Ferney & Provinces meridionales dela Monarchie Abutrichienne ex l'Italie par les voies Stipuléer dane l'article 3, dela dite convention, et l'art: 2 de cette consention permettant Vailleurs, d'apporter des changemens à la direction des correspondances reciproques. Le Duc de Doudeauville, Pair De france, Ministre de Lat, Directour general des Soster royaler de france, d'une parto, Et de l'autre, espessieure le Jaron de Barbiev et Baron de Sar Jagna, commissa De Sa Majesté & Empereur d'Autriche, Sont convenue des arrangemens suivans à l'effet de faire cesser les entrarer que ce service a eprouveer jusqu'à present au grand détriment du public des deux états. Oct. 100 Sour toucler rapport, pour les Correspondance

contredit celle. Du Simplon il est et demeure Stipule, que dans le car ou par les negocio entamice à ce sujet à Eurin on obliendrait la reintegration du passage, du Courrier Suisse à travers le sant Novarrais tet qu'il existait avant la revolution; adater du 1er fansier 1823, touter les Sadfrantonil, 6. Sretter correspondances désignées dans le premier alis Postujel, franim Tel'article 6 Dela convention précitée comm Derant être dirigies par ferney sur Mila Illyrin, Dalmaken Scront dela part de la Direction générale des lo Lombardo-Vendo Pama De france, expédicer sur ce point, mair eller ne Plaisance, Modera, féront plus le détour par Jenère; sa adminis prische hola, tione der Soster Der Cantone de Paul et du Roma-Carrara mos. Palaire l'élant obligéen de les saire coincides en suisse, asecles expéditions de sontarlier Determineer ci apres, Les correspondances designes Dans Lo Moral fram boil und Growlitan on 'en second alinea de l'article 6 de la Dite convention comme devant être durigéer su Milan, j. ar huningue et Dasle, Seranto a l'agenir dirigéer dur sontarlier et remiser po ce bureau à l'expédition des loster du canton de faud. Oct: 3. Nont excepteer seulement de cette me sur

precitee der qu'elle n'en point entravel dant de

les lettres grorenant du haut et Das Abin qui l'ontinueront à être expédices par huningue et Dasle, dur Milan

## Oct. 3.

Les Correspondances Espagnoles à destination des Propinces méridionales de la Monarchie o Autrichienne, qui ne Servient pas dirigées par le midi de la france. Sur ferney mais sur laris, seront expédiées sur Sontarlier et dela dans le paquet clos sur Milan avec les autres lettres à destination du Moyaume Sombard Vénitien et des autres états de sa Majesté l'Empereur

## Octo: 4.

Réciproquement l'office Autrichien dirigera de Milan sur ferney et huningue les corresponvance désignées dans les Alinea de l'article le précilé sauf les changemens arrités en Dessur, Il en sera de même des expéditions de Bregenzpair Dasle sur huningue et de Éger sur forbach, et pour éviter tout mésentendu à cet égard, il est et demeure irrévocablement stipulés que les bureaux français qui formeront les points de sortie, seront loujours aussi les points de sortie, seront loujours aussi les points d'entrées pour les correspondances des pays vers les que le squels leurs expédition, sont dirigées.

Oct. 5.

Relativement au mode d'expeditione à suivre pour les bureaux de scrney et sontarlier l'article 3, de la convention qui a été conclu par l'office que des Sostes Autrichiennes avec les offices des Sostes De paud et du Pale obligeant cen derniers à subordonner leur expedition aux arrivées de france la Direct générale des Sostes françaises prendra les arrangemens nécessaires avec les Direction respectives pour les beures d'expéditions les s'entend cependant et il reste convenu.

1. que la plus grande accélérations prossible aura lieu en france dans le trans de cerdépêcher.

2. que les départs de ferney et de l'ontarlier seront, autant qu'il sera possible sixe de manière que la dépêche puisse au de grand matin au pied du simplon et danc le car ou l'accroissement de quelque broinaires de Sesameon sur sontarlier

pourrait produire cet effet, la france les établirais

de même les coure sur buningue seront à l'avenir accélères le plus possible

Sen départe et les arrirées de expour

Sontaction et ferney auront tien trois fois par semaine comme il a été fixé dans la convention du so a oût 1817; mais les jours et les beures ne pouvant être définitivement stipulés qu'après que la direction à aledec sortes de france se seras concertée à cet effet avec les offices suisses, ses deux offices, français et suisieme conviendrant des jours et des beures d'expéditions réciproquement à un jour et des beures des préditions réciproquement à un jour de la cette année, soit en correspondant à cet effet soit en enpoyant à sausanne des employée de sorte qui y règleront ce service.

Yeschnust and

verieself

Sex expeditione de ferney de sontarlier et celler de suningue pour Milan et Dregenz-et pice rersa, seront renferméen danc den sach de peau, clos avec den cadenan à lettren conformement à l'article 12 de la convention du 10 aout 1817; — Cellen de sorbach sur éger continueront à ître expedien de la manière qui y est stipulée et qui d'est en usage jusqu'à présent.

Oct: 8.

S'office général den losten françaisen, se conformera, relativement à la désignation du contenu den sach ferménde l'ontarlier et de l'erney au stipulations fixée par l'art: 8. de la

convention conclue arec les offices de Paul et Dup Palais dont la copie est ci sointe afin que l'off Autrichien puisse bonifier aux deux administe tione suissee les frais De transport qui son entierement à sa charge?

Oct. 9.

Apaie si toutefoir les efforts reunis qu'or se propose de tenter à Eurin, dans le but d'our définitisement la poie du simplon d'une manière convenable pour les correspondance entre la france et les provinces méridionale de la monarchie dutichienne, n'araient pois de résultat satisfaisant il est et reste convenu que les correspondances désignées Dans le second Alinea de la convention précitée et toutes celles qui, sans perdre de tems, pourraient y être adjointer continueront à être expédiées de la gart Dela france, sur huningue, et de la part de la france, sur huningue, et de la part de la continueront à être expédiées de l'autriche de même à dater du 1er fansie de l'autriche de même à dater du 1er fansie

Pour que ce cours quisse offir au publicorrespondant les avantages qu'il peut Desir la Direction générale des Sostes Sutrictionne d'engage à organiser, dans ce cas, un troisien ordinaire sur cette route, au lieu de deux qui existent, et de l'accélérer de manière que les course n'outrepassent point les buit soura

Cost aline des consequences

Jan fixation definitive de car expéditions dependant dans le car supposé des arrangement à prendre de la part de l'autriche, avec les directeurs des Poster de Surich, il n'est point possible de préciser des às présent la heure des arrivées et des de parte de et pour huninque, la direction générale des Posters françaises d'engage neanmoins itérativement à n'omottre aucus moyen propre à obtenir la plus grande accélération de cer expéditione dur cette route et que permettra le service dejà règle de ses coincidences elle sera à cet effet, apertie à temp par la direction que de des Poster du tirectionnes et Correspondre

Oct. 10.

directement avec elle pour cet effet.

Office general der Sorter françaiser corsera Vadresser les rebute à et le commissaire Impérial Son de Darbier et d'en recevoir par cette sois; cer rebute seront expédier à la Direction fénérale des Sorter à dienne qui en fera autant de son côté, jusqu'au moment où d'après des avir réciproque on desta se conformer entièrement aux disposition de l'article 21, du traités.

Oct.11.

La liquidation des compter arrières et leur

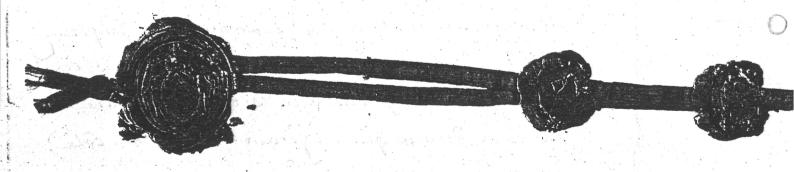
Tolde réciproque auront lieu Jane aueun délai , aux termes de la convention du 10 aout 1817.

Oct. 13.

se présent arrangement n'ayant pour but
que la régularisation de la convention dusdite,
il est et demeure, entendre qu'elle, continuera
à avoir sa pleine, exécution, en tout ce a quoi
il n'est par dérogé par les présentes Itépulations
fait et arrête double entre nous à l'arie
en l'sôtel des l'osses le dix frein dix sui
centringt deux

Le Due Do Dondo acontla

Le S. Te Surbir



Séparé en Secres.

Lar suite des arrangemens conclus et signés aujeure hung ,

el vous Duc de Doudeauville Pais de France Ministre d'Att Directeur Géneral des Tosses de Szance Fune par louis Baron de Sarbier et Baron de Sardagna fommifia de Sa Majesté L'Impereur d'Antarch Sommes expressément convenus de l'articles séparé dont la teneur suit;

Dans le cas où les négociations entames pour observir de la Cour de Eurin! le passage de la dépéche close par le haut Movarrais, seraient sans succès, ex ou par conséquent on devrait, d'après l'article 9. dirigées par la corresponde désignée audit article il est entendu que le correspondances indiquées dans le premier alinéa de l'Article 6. du traité existant pour ront être dirigées par les Bureaux de Pontarlier, Garny Pont de Beauvoisin? Gronoble et e butilies; mais il est convenu aussi qu'alors les leures une destinations

. Hacors

Constanting of a

indiquées audit article devront être expédiéel ;
réciproquement, en paquets distincts, avec indicate
prarticulière de leur destination à de leur pois sur les failles d'avis, comme à usage!.

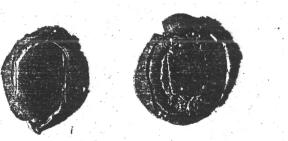
Le Tresent article séparé aura la même force et valeur que s'il était insère moi pre mon Dans les arrangement susdits.

Fair double entre nous, à Pariel en! l'Boiel des bosses, le Dix Sun ! Dix, Sui Cent Vings deux

Le Due De Doudeauxille

Le Beron de Sardagna





Opre se l'article 8. de la Convention conclue le 16 20 lu 1821. entre l'Office général des Sostes de sa Majes Compereur d'Outriche et les administration der Poster der fantone de Sand et du Valair a from the wall in in made to the formand son LOEN administrateurs Der Toster der Jordan Santa l'antone du Calair et De Sand f'engagent was danked à faire le Service de transport des Correspond the first state and reciproquer entre les Offices imperious Den Statie es celui de Franc de la manière Suivante! I Office Imperial remettra au fourrier fuit à chaque expedition qui devra coinciser avec le Depur der Sorter sur la France felon Mary Special Section l'article 3. une Depache close avresse au O Short Si Sureau frontiere de France a firmey, & )-----une sutre depeche elese avresses ou bureau Be france à s'ontoulier, que le saiment trateur Der Softer Suisser d'engagent à faire province à leurs frair tans la première que la seconde au plustand en soisante au Downto Dix Genrer a leur Destonation respectivo delon que l'I devisée de la Malle frammise rendra possible de passer du fonmencemens Oujour les envires difficiles de la montagne

frontiere Den Forten de france à Ferney es fontarlies, serves remelled aux administran Der Sorier der fantour du Saloir es de Saui, à chaque expedition des fourriers Qui derront coincider une le Despoire de Softer fur la Roy aume Lombardo - vinitien felon/l'article 3. Der lepecher cliver que les administrateur Oor Poster Du Valais er de Vand s'engagent a faire parveur a leurs pair tans la première que la sevoire au plus tond en soisante ou soisante dia heurers, d'aprens les confideration, reciteers a l'office frontiere autrichen a Cetto falende.
Cer Depoches diner a cadenar ferous renfermier Seito-Colende chaque foir dans la malle ferme egalement a cadenar, qui contiendra les correspondames respectives. Il est convenu que les depecher closer a cadenar Dont il eft que pion ne pourrout conteur que der lettrer, es en soubquemes il jen fait un paquet ou dépeche fermée separée qui contiend la les sehantillons les gazettes es les feuilles d'Impression Ce Sewed paques sera expedie som les memer conditions exprimeers cive pur pour la Depeche dose contenant les lettres. Il en conveni que Von ne renfermere jaman dans rumme de ca deux depechers, fois del or ou del argent

Douaner es qu'elles ne pourrons dans aucun car else soumifer à une enquête que l'eonque Comme l'Office general autichien de charge feul de tous fran de panage dur le territoire -intermédiaire le (adminification des Voftes Ou Salais et de Sand ne formeront nulle pretenting enver l'office royal de frame, pour le transport der depecher dousil d'aget . En conséqueme eller les ferons remettre gratie aux purcauf Contierer françair de Berney et de d'ontarlier amsi qu'eller les receveme Vans en exiger quelque pour de l'éter de France Sour que les administrations du fautour du Salair et de Sand puissent constater le poils net der lettrers es l'echantillons, ainsi que le nombre der familles I impression contenues dans lu depucher et paquete Done il S'aget Eureau de Milan portera exactement dur la feuille d'aver jointe à la depeche nour le herreau nes del un es Der autres qu'il aura expedier par le mane Le meme mode d'accufation de l'envoir l'euproque Sera observe par l'Office de Frame fur les femilles d'avis jointer à fer dépecher pour ler bureaux Submentionen Sour Copie conforme. Le Baron de Sardagna)